

le 9 avril 1968

JUSTIZARTEILUNG	
Fassakel-No.	M-36
10. APR. 1968	
Akten	124

Convention européenne des droits de l'homme.

(Postulat Eggenberger)

Questions à soulever lors des sondages à Strasbourg.

Elles concernent essentiellement les articles 5 et 6 de la Convention.

Article 5 :

"Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :"

1. Le Professeur Schindler a soulevé la question générale de la soumission du droit pénal militaire à cette disposition. Deux problèmes se posent à cet égard :

- une privation de liberté ordonnée en vertu des règles du droit pénal militaire est-elle soumise aux normes posées à l'article 5 de la Convention, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal (article 5, alinéa 4) ?
- qu'en est-il du droit disciplinaire militaire ?

Article 5, alinéa 1, lettre a) :

"Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;"

*voir memo / ad 2*  
2. Dans son rapport joint du 15 mars 1968, le Département de justice et police déclare qu'il serait intéressant de connaître le sens exact du terme "tribunal", tel qu'il est utilisé en outre à l'article 5, 1er alinéa, lettre b; alinéa 4; et article 6, alinéa 1.

non modifié  
ad 2

3. Dans son rapport joint précité, le Département de justice et police ajoute à la liste des incompatibilités "le droit d'une autorité administrative cantonale de prononcer des arrêts, contrairement à l'article 5, 1er al., lit. a, de la convention".

pas seulement  
Il s'agit, semble-t-il, des contraventions au sens de l'article 101 du Code pénal, c'est-à-dire des infractions passibles des arrêts ou de l'amende, et dont le jugement, d'après l'article 345 CPS peut être attribué à une autorité administrative. La question a été soulevée par le canton du Valais (voir page 16 des réponses des cantons). On peut évidemment se demander si cette disposition de la Convention exige que toute procédure de condamnation à une peine privative de liberté soit d'ordre judiciaire, à l'exclusion de la voie administrative, ou si on ne doit pas considérer les termes "tribunal compétent" ensemble, et voir là une garantie pour le justiciable que la condamnation sera prononcée par un tribunal compétent "ratione materiae", "ratione loci" et "ratione temporis".

\* \* \*

[Article 5, alinéa 1, lettre c) : voir sous article 5, alinéa 3]

Article 5, alinéa 1, lettre e) :

"...Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond".

Dans ce cas, la détention peut être d'ordre judiciaire ou administrative.

4. Certains cantons se sont inquiétés de l'énumération contenue dans cette disposition en déclarant qu'elle ne couvrait pas

